

Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 980

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

TRAVAUX - COMMUNE DE CASTELNAUDARY

AUTORISATION D'INTERVENTION D'URGENCE PAR SUEZ

DU 1 JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-1287

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-1-1, L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 à R 411-10,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent, constant et répétitif des interventions de SUEZ pour lesquelles l'arrêté temporaire est accordé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la Commune de Castelnaudary, afin d'assurer le bon déroulement, la sécurité et l'exploitation des **chantiers urgents non prévisibles** par la SUEZ, seront applicables toutes ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les travaux suivants :

- Travaux de réparation sur réseau d'eau potable (fuite),
- travaux débit pression sur réseau eau potable
- Débouchage et curage des réseaux d'eaux usées,
- nettoyage des avaloirs, débouchage et curage des réseaux pluviaux,
- Travaux de réparation sur réseaux d'eaux usées,

ARTICLE 2 : la Suez des eaux sera néanmoins tenue de prévenir téléphoniquement les services de la police Municipale et les Services techniques. Etant dans ce cas dispensé de demande préalable d'autorisation, le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (**permission de voirie**).

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet à compter de la date exécutoire du présent arrêté. Elles s'appliquent aux chantiers mobiles et fixes dont la durée **est inférieure ou égale à 3 jours consécutifs**. Les conditions d'exploitation ne doivent pas présenter de déviation de circulation et laisser libre au minimum :

- Une voie de circulation pour les routes bidirectionnelles,
- Une voie par sens de circulation pour les routes à 2 chaussées séparées.

ARTICLE 4 : Durant la période d'exécution de ces chantiers :

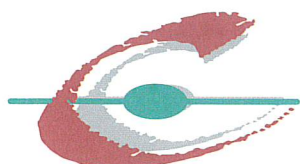
1) La vitesse des véhicules circulant sur la voirie communale en cause sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux ;

2) Le dépassement des véhicules sera interdit ;

3) Le stationnement des véhicules sera interdit ;

4) La circulation des véhicules au droit du chantier sera réglementée au moyen d'un alternat effectué pour les routes bidirectionnelles :

- Soit par panneaux B 15 – C 18 rétro réfléchissants de classe 2 :



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

- Soit par piquets K 10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité à haute visibilité conforme à la norme EN 471.
- Soit par feux homologués (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé),

5) Pour les dangers temporaires, les chantiers mobiles, les légers empiétements, les routes à 2 chaussées séparées, ainsi qu'au droit des carrefours et giratoires les prescriptions seront conformes aux guides techniques du SETRA en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge de la Lyonnaise des Eaux dans le cadre de chantiers exécutés.

ARTICLE 7 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 8 : La réalisation de travaux d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que celles visées par le présent arrêté ou nécessitant une déviation devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

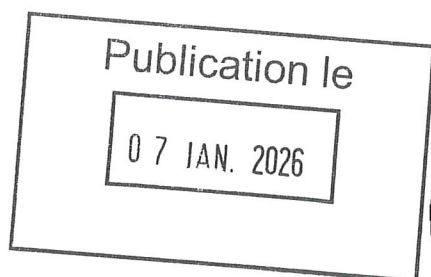
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. Le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale.

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.



Fait à Castelnaudary le mardi 30 décembre 2025



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET